

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 883

présenté par
M. Barrot, rapporteur thématique

ARTICLE 27 NONIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un intermédiaire en financement participatif mentionné au I de l'article L. 548-2 du code monétaire et financier est autorisé, à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Pour l'application de la présente expérimentation :

« 1° La dernière phrase du 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier n'est pas applicable ;

« 2° Est considéré comme :

« a) Prêteur, par dérogation au 1° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, toute personne physique qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consent ou s'engage à consentir un prêt à des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales ;

« b) Emprunteur, un emprunteur au sens du 2° de l'article L. 311-1 du code de la consommation ;

« c) Projet, un projet au sens du cinquième alinéa de l'article L. 548-1 du code monétaire et financier.

« III. – Par dérogation à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 312-1 du code de la consommation, toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation répond aux conditions suivantes :

« 1° Un emprunteur ne peut emprunter plus de 30 000 € pour un même projet personnel ;

« 2° Le montant prêté par prêteur pour une même opération de prêt ne peut être supérieur à 2 000 € ;

« 3° La durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à soixante mois ;

« 4° Le taux conventionnel applicable est de nature fixe.

« Toute opération de prêt réalisée dans le cadre de la présente expérimentation est soumise également aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, ainsi qu'aux articles L. 314-1 à L. 314-9 du même code.

« IV. – L'intermédiaire en financement participatif remplit les obligations mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des sections 10 et 11, et celles mentionnées au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code, à l'exception de la section 2, en lieu et place du prêteur, à l'exception de celle mentionnée au II du présent article.

« Par dérogation à l'article L. 751-2 du code de la consommation, l'intermédiaire en financement participatif est autorisé à consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés dans les mêmes conditions que les organismes mentionnés au même article L. 751-2. Il ne peut divulguer, sous quelque forme que ce soit, ni au prêteur ni à un tiers autre que l'emprunteur, les informations contenues dans ce fichier et il ne peut les utiliser que dans le cadre du financement de projets personnels déterminés tels que définis au I du présent article. Il remplit également les obligations prévues à l'article L. 752-1 du code de la consommation.

« Préalablement à la conclusion du contrat de prêt, l'emprunteur fournit à l'intermédiaire en financement participatif les éléments précis permettant d'identifier son projet personnel.

« L'intermédiaire en financement participatif fournit au prêteur et à l'emprunteur le contrat qui répond aux exigences posées aux sections 5 et 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

« Pour l'application de la présente expérimentation, l'intermédiaire en financement participatif remplit les obligations posées par le chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier, à l'exception des 3°, 4° et 9° de l'article L. 548-6, ainsi que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du même code.

« V. – L'intermédiaire en financement participatif qui souhaite mettre en œuvre l'expérimentation porte cette information au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

« L'intermédiaire en financement participatif communique trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les caractéristiques des prêts consentis dans le cadre de

l'expérimentation. Il remet également, à l'issue de la période d'expérimentation, un rapport d'évaluation au ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Un décret précise les modalités d'application du deuxième alinéa du présent V, notamment le contenu du rapport d'évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 27 *nonies* supprimé par le Sénat. Cet article ouvre une expérimentation de financement participatif entre particuliers d'une même communauté professionnelle pour certains types de crédits afin de concrétiser un projet personnel. Elle repose sur les intermédiaires en financement participatif (IFP).

Le Sénat a évoqué des craintes quant à des risques sur l'endettement des particuliers.

Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'une expérimentation, et qu'elle est assortie de plusieurs garanties et protections (montant maximal pouvant être emprunté et prêté, durée maximale du prêt, crédit conclu à taux fixe, l'exclusion des crédits renouvelables...) la suppression de ce dispositif apparaît excessive.